

AVOCATS ASSOCIÉS

La procédure devant la Commission d'Examen des Rapports de Contrôles (CERC) après contrôle des agents du SICCFIN

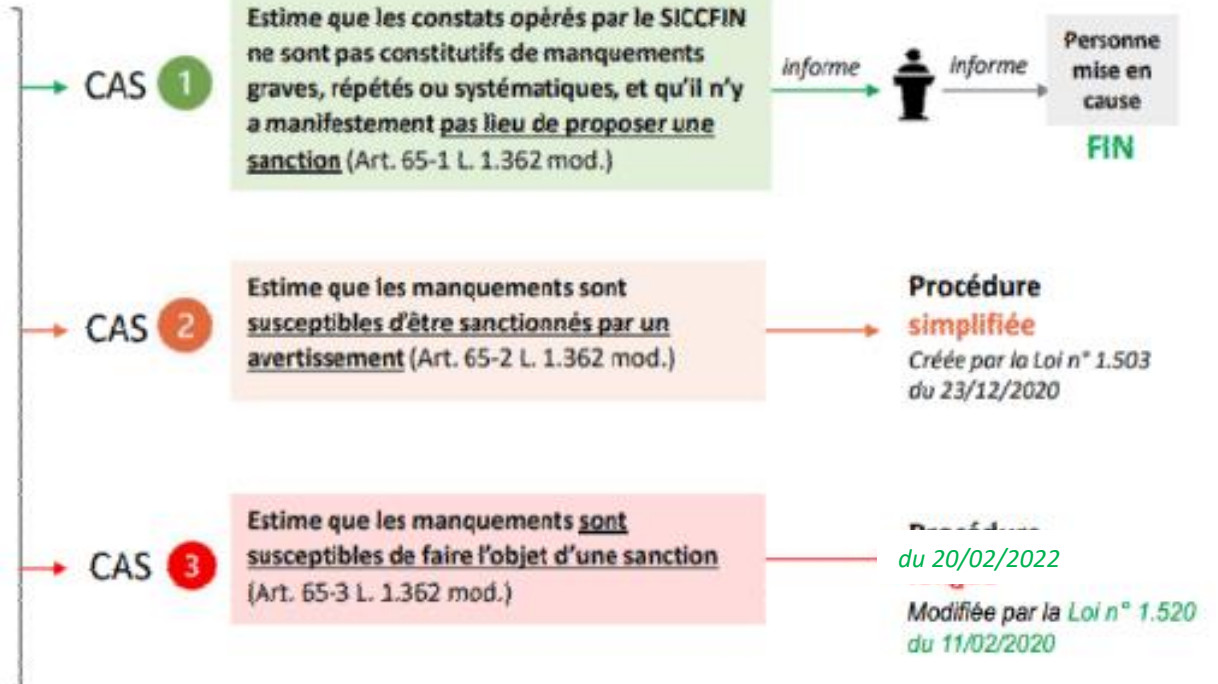


Commission d'Examen des Rapports de Contrôles (CERC)

Analyse des dossiers

Avant de formuler un avis définitif, la CERC examine notamment :

- ✓ La gravité des manquements ; **fréquence, durée** ;
- ✓ Les mises en demeure adressées par le SICCFIN ;
- ✓ Le degré de responsabilité de l'auteur des manquements ;
- ✓ Les pertes subies par des tiers suite aux manquements ;
- ✓ L'avantage retiré ;
- ✓ Le degré de coopération avec le SICCFIN ;
- ✓ L'historique des manquements / sanctions de l'auteur des manquements ;
- ✓ Sa situation financière.



CAS

2

Procédure simplifiée

Créée par la Loi n° 1.503 du 23/12/2020



Propose un **avertissement**



Prononce un avertissement

Refuse de prononcer un avertissement

Notifie la sanction et les griefs identifiés, et indique que l'acceptation de cette sanction emporte renonciation à l'exercice des voies de recours contre la décision de sanction [LRAR]

Ajourné le prononcé de la sanction dans l'attente de l'accomplissement de la procédure longue devant la CERC

Personne mise en cause



1 mois

Peut se faire remettre sur simple demande, copie du dossier dont dispose la CERC



Accepte la sanction

FIN

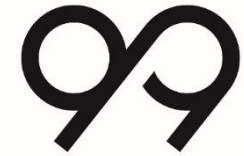


Refus de la sanction exprimé



Absence de réponse
Sanction réputée refusée

Procédure longue



AVOCATS ASSOCIÉS

CAS 3 Procédure longue



A défaut de notification dans un délai de 18 mois à compter de la date de saisine de la CERC par le Ministre d'État, la procédure prend fin.

Notification par écrit des griefs susceptibles d'être qualifiés de manquements graves, répétés ou systématiques

Personne mise en cause (dans le cas d'une personne morale, également aux représentants légaux)

2 mois pour formuler ses observations écrites
Peut se faire remettre sur simple demande, copie du dossier dont dispose la CERC

La CERC peut entendre ou interroger toute personne qu'elle estime utile

La personne mise en cause peut demander l'audition, en sa présence, de toute personne qu'elle estime utile à sa défense (sauf fonctionnaires et agents du SICCFIN ou de l'Etat).

Sur demande, un délai supplémentaire de 2 mois maximum peut être accordé.

Convocation et audition par la CERC de la personne mise en cause, pouvant être assistée d'un conseil (et autres personnes)

Explications consignées dans un procès-verbal établi par la CERC

Estime qu'il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction

Avis de la CERC sur l'existence, la gravité, la répétition ou le caractère systématique d'un manquement, et le cas échéant, proposition de sanction



Informe de sa décision (prononçant, ou non, une sanction administrative)

LRAR

Personne mise en cause



Les sanctions prononcées par le Ministre d'État peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de 2 mois suivant la date de leur notification.



AVOCATS ASSOCIÉS